

ACTUALITÉ MUNICIPALE – Rappel

Saint Manvieu-Norrey est une commune où il fait bon vivre, aussi afin de conserver notre havre de paix, et compte tenu des plaintes reçues en mairie ces derniers temps, il nous est apparu souhaitable de rappeler comme chaque année des règles élémentaires de vie en communauté.



LE BRUIT,
Ça vous plaît ?

1 – Le Bruit :

L'arrêté préfectoral du 16 janvier 1997 indique dans son article 5 que « les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, (...) **ne peuvent être effectués que les jours ouvrables de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 19h30, les samedis de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00** (...). L'arrêté municipal du 19 septembre 2008 **interdit aussi totalement ces nuisances les dimanches et jours fériés**



2- Les animaux domestiques : (cf. articles 6 et 8 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1997) :

- Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit répété et intempestif (dressage, collier anti-aboiement...)
- Toute personne, qui dans un lieu public ou privé, aura été à l'origine par elle-même ou par l'intermédiaire d'une personne ou d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité, d'un bruit particulier de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, par sa durée, sa répétition ou son intensité, est susceptible d'être punie de l'amende prévue à l'article R.48-2 (devenu articles R1334-31 et R.1337-7) du code de la santé publique.

Par conséquent, **la divagation de vos animaux, leurs souillures et les aboiements doivent être proscrits sur le domaine communal. Des sacs à déjections canines sont à votre disposition à l'accueil de la mairie.**



Les poubelles,
c'est à partir de
19h !

3- Les ordures ménagères :

Elles sont collectées le **vendredi matin à partir de 6h**. Vos déchets correctement conditionnés ne doivent être déposés **qu'à partir de 19h** le jeudi soir, **inutile donc de sortir vos containers dès le jeudi matin**. Veuillez également à retirer les bacs après la collecte et à ne pas les laisser traîner inutilement sur la voie publique.

4- L'entretien des haies, des arbres fruitiers et des pas de porte :

Dégager la neige ou la glace, balayer son trottoir. Le nettoyage des rues est assuré par les services municipaux, mais conformément au règlement municipal, il est demandé à chaque Manorey d'apporter son concours au maintien de la propreté devant son habitation. A défaut, en cas d'accident, vous pouvez être tenus pour responsables.

Tailler les haies et les arbres qui dépassent sur la rue, ramasser les fruits tombés sur le domaine communal. Vous devez obligatoirement élaguer les arbres, arbustes ou haies en bordure de voies ou en mitoyenneté à 2 mètres de hauteur maximum.

5) Les feux des particuliers :

Article 96 bis du Règlement Sanitaire Départemental : Toute émission dans l'atmosphère de composés gazeux, fumées ou poussières susceptibles de présenter un risque pour la santé publique ou d'incommoder la population est **interdite**.

Le non respect d'une de ces obligations peut entraîner une verbalisation par les services concernés.

Enfin, pour notre sécurité, n'oublions pas non plus le respect du Code de la Route



Un village
ENFUMÉ,
Ça vous plaît ?

Vivre en bonne harmonie avec ses voisins et dans sa commune, c'est l'affaire de tous